

UNIVERSITÉ DE FRANCE
ACADÉMIE DE NANCY

COMPTES RENDUS
DES TRAVAUX
DES FACULTÉS

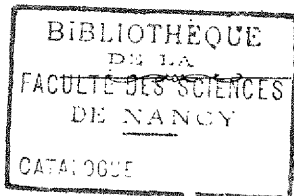
ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1884-1885

Présentés au Conseil académique dans la session de novembre 1885



NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^o

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—
1886

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1884-1885

Par M. GAVET, Agrégé à la Faculté.

MESSIEURS,

Le rôle de rapporteur général que vous avez bien voulu me confier pour nos concours de 1885, en me mettant à même de les apprécier exactement dans leur ensemble, m'a fait comprendre toute la justesse d'une remarque souvent faite avant moi :

D'une façon générale, nos étudiants, une fois la plume en main, se montrent inférieurs à eux-mêmes; les résultats qu'ils nous donnent ne feraient pas deviner à des étrangers la valeur réelle que nous leur connaissons. Pour une cause bien simple, qui leur a été bien souvent signalée, que je leur rappellerai encore, qu'il leur serait facile d'éviter, des groupes de travailleurs intelligents et consciencieux ne livrent au concours qu'un nombre trop restreint de travaux vraiment dignes de récompense. Ils sont rares, ceux qui savent écrire, composer, tirer parti de toutes les connaissances antérieurement accumulées dans leur esprit.

Heureusement, dans ces dissertations imparfaites il y a

presque toujours beaucoup de bonnes choses, la preuve d'une sérieuse instruction juridique ; et puis, quelques travaux, distingués à tous points de vue, sont là pour faire d'encourageantes exceptions à la règle.

A ce point de vue, Messieurs, nous n'avons pas été mal partagés cette année, et, quoique ma première remarque se trouve juste cette fois comme toujours, c'est, en somme, avec un sincère plaisir que je vais pouvoir m'acquitter de ma tâche.

CONCOURS DE LICENCE.

PREMIÈRE ANNÉE.

Droit civil français¹.

Le sujet désigné par le sort était : *La Preuve de la célébration du mariage* ; une question qui n'a rien de trop abstrait, même pour des commençants, mais qui exige de la méthode et de la netteté d'idées, et puis il est difficile d'inventer et de deviner avec elle, il faut savoir. La Faculté était sûre de n'avoir à récompenser que de bons étudiants. Sur sept copies remises, trois ont été immédiatement éliminées, comme trop superficielles sans être mauvaises, deux autres retenues comme pouvant être récompensées, deux enfin jugées vraiment bonnes.

A première lecture, ces deux dernières ont sensiblement la même valeur ; il a fallu les relire et les annoter avec un soin scrupuleux, question par question, pour arriver à les classer. Toutes deux ont bien traité, et en bon style simple et clair, ce qu'il y a d'important dans le sujet ; mais il en est une qui produit un effet général plus satisfaisant ; elle est

1. La commission chargée de l'examen des compositions était formée de MM. BLONDEL, professeur, président ; MAX, professeur ; GAYET, agrégé, rapporteur.

d'une meilleure venue, un peu plus personnelle et plus ferme de style et d'idées : elle a fini par prendre le premier rang à l'unanimité des suffrages. Enveloppes ouvertes, nous avons vu avec plaisir apparaître les noms de deux excellents étudiants, remarquables pour leur régularité aux cours et aux conférences, et sur lesquels nous comptons pour mieux encore dans l'avenir : pour un premier prix, celui de M. Baugue¹, pour un second prix celui de M. Florentin².

C'est à un véritable *ex æquo* que nous arrivons avec les deux dissertations suivantes : cette fois, le classement est impossible. Dans l'une et dans l'autre, rien de tout à fait net et complet, et beaucoup de lacunes ; mais dans toutes deux aussi, nombre d'excellentes choses. Tout bien compté, elles sont loin d'être sans mérite ; mais ce sont surtout des promesses que nous voyons en elles et nous espérons que leurs auteurs se le rappelleront. A l'un d'eux, à celui qui a pris pour devise : *Nil admirari prope res est una sola quæ possit reddere et servare beatum*, je tiens à dire que c'est là une bien fautive et décevante maxime ; j'y tiens, parce que je me suis demandé, en le lisant, si elle ne répond pas en lui, sans qu'il s'en doute, à une fâcheuse tendance d'esprit, une insouciance excessive des habitudes de tout le monde. Il y a dans son travail, disons le mot, des bizarreries de forme, de style et d'idées. Qu'il y prenne garde, s'examine lui-même, et réagisse, s'il y a lieu. Nous serions fâchés de voir rester inutiles les bonnes qualités qu'il a montrées. L'autre dissertation est plus sage, mais bien superficielle. Son auteur est-il sûr d'avoir, dans ses études de l'année, fait au droit civil la part qu'il mérite ? Quoi qu'il en soit, nous pouvons citer avec estime les noms de ces deux concurrents : le premier dans l'ordre alphabé-

1. *Devise* : *Corrupta republica plurimæ leges.*

Le vrai est la conformité du monde extérieur aux vues de notre esprit (Kant).

2. *Devise* : *Fac et spera.*

Le meilleur usage qu'on puisse faire de son esprit, c'est de s'en défier.

Tout vient à point à qui sait attendre.

tique déjà cher à notre École, Gauckler¹, l'autre, que je vais avoir bientôt à répéter avec un meilleur éloge : Pidancet².

Droit criminel³.

En droit criminel, nos étudiants avaient à traiter : *De l'Influence de l'âge du délinquant dans l'application de la loi pénale* ; un sujet qui paraît simple, mais exige de l'abstraction et de la finesse.

Cinq compositions avaient été remises ; deux ont été écartées, non qu'elles fussent sans valeur, mais elles sont déparées par des erreurs et des lacunes, et nous ne voulons pas que nos récompenses cessent d'indiquer un mérite sérieux. Les trois copies conservées sont très satisfaisantes toutes trois, et il n'y a pas grande distance de l'une à l'autre, surtout pour les deux dernières.

En première ligne a été mise une composition tout à fait bonne⁴. Elle n'est pas, bien entendu, à l'abri de tout reproche ; on peut blâmer l'auteur de n'avoir pas suffisamment développé la question si importante des abaissements de peine résultant de la loi (effets de l'excuse atténuante), d'être trop bref aussi dans ses explications sur la combinaison de l'excuse avec les circonstances atténuantes. Mais il a su voir le sujet d'assez haut ; son travail semble indiquer un esprit déjà mûr, puis il y a des observations judicieuses, de l'originalité. Ce sont les qualités déjà constatées dans la première composition de droit civil ; celle-ci est en effet, elle aussi, de M. Bauge, qui se trouve remporter les deux premiers prix de son année.

1. *Devises* : Nil admirari prope res est una sola
Quæ possit reddere et servare beatum.
Les raisins sont trop verts.

2. *Devises* : Utinam !
Qui bien abreuve,
Bien preuve (Loysel).

3. Commission : MM. LEDERLIN, professeur, président ; GARDEIL, professeur ;
BOURCART, agrégé, rapporteur.

4. *Devises* : O fortunatos nimium sua si bona norint !
Qui s'y frotte s'y pique.

Notre seconde composition ¹ est très bonne encore. Nous y observons avec plaisir des qualités qui sont d'excellentes promesses, si l'auteur de ce travail veut sérieusement les cultiver; il y a de l'ordre, de la méthode; les questions qui sont au cœur du sujet sont bien traitées, certaines sont même mieux développées que par le travail précédent. Ce qui l'a fait mettre au second rang, c'est que, comme ensemble, elle domine moins bien le sujet; on a en outre à lui reprocher une omission d'une certaine importance: l'influence de la vieillesse est passée sous silence. C'est là, sans doute, un oubli moins grave qu'il n'en a l'air au premier abord, étant donné que la formule de la question parlait seulement de l'application de la peine; il est cependant regrettable, et a contribué à faire pencher la balance. Nous n'en gardons pas moins une excellente opinion des qualités de M. Pidancet.

Nous avons du reste l'heureuse fortune, avec ce concours, de pouvoir rendre presque aussi bon compte de l'œuvre de notre troisième lauréat ². Très complète, en général très exacte, révélant certainement beaucoup de savoir, écrite avec un ordre non toujours excellent mais satisfaisant, elle a quelque temps lutté pour la deuxième place. Ce qui l'en a fait définitivement écarter, c'est qu'elle est, comparée aux deux autres, imparfaite comme composition, un peu terre-à-terre; elle n'en a pas la personnalité. Cependant, la Faculté tient à le dire expressément, c'est plus qu'une mention ordinaire, c'est une mention très honorable qui est décernée à son auteur. Qu'il soit fidèle à ses devises: *Labor omnia vincit improbus; la patience est l'art d'espérer*, nous n'éprouverions aucune surprise à voir bientôt s'élever dans l'échelle de nos récompenses le nom de M. Florentin.

1 Devises: *Ars longa, vita brevis.*
Le droit prime la force.

2 Devises: *Labor omnia vincit*
Improbus.
La patience est l'art d'espérer.

SECONDE ANNÉE.

Droit romain ¹.

Le sujet était de ceux qui sont à la fois très intéressants et très aptes à montrer les qualités solides et la science véritable des concurrents : *L'étude des bénéfices accordés aux fidéjusseurs*. Quoi de plus curieux que cette lutte de la loi contre les prétentions des créanciers ? Ils font ce qu'ils peuvent pour se créer des garanties, ils ne réussissent que trop, ils rendent trop dure la situation des cautions et la loi intervient alors, et à chaque trop grand défaut du contrat employé, répond par un bénéfice légal accordé aux fidéjusseurs. C'est l'un des points de l'histoire du droit où se montre le mieux la série de transformations parcourue par l'ensemble de la législation romaine.

Mais, pour bien exposer ce qui fait précisément la dureté de la situation des fidéjusseurs à Rome avec les diverses espèces de fidéjussions, et ce que vaut le remède apporté à cette dureté par le législateur, comment fonctionne le bénéfice qui est ce remède, il faut une sérieuse connaissance et du sujet en particulier et du droit romain des obligations et des actions dans son ensemble. C'est ce qui vous expliquera que, des sept compositions remises, qui sont toutes estimables, trois seulement aient pu être retenues pour nos récompenses de concours. Ce qui nous console un peu, c'est que, comme avec le concours de droit criminel, la qualité supplée à la quantité, *pauca sed bona*. Ces trois compositions sont méritantes, une seulement satisfaisante, les deux autres vraiment bonnes dans toute la force du terme.

Au premier rang s'est placée sans conteste une composition tout à fait distinguée ². Elle explique fort bien (et, des trois,

1. Commission : MM. MAY, *professeur, président* ; BOURCART, *agrégé* ; GAVET, *agrégé, rapporteur*.

2. *Devises* : Fac et spera.

Chacun pour soi et Dieu pour tous.

elle est la seule à le faire) comment la formule même de la fidéjussion faisait du fidéjusseur un débiteur susceptible d'être actionné pour la totalité de la dette même s'il a des cofidéjussieurs, avant le débiteur, et sans autre recours que l'action de mandat ou de gestion d'affaires; elle est ainsi la seule à faire comprendre d'avance les besoins dont sont nés les divers bénéfices. Chacun d'eux est étudié à fond. Quelques remarques personnelles rehaussent la valeur de ce travail qui, malgré quelques petites taches, est tout à fait remarquable pour un étudiant de deuxième année. L'auteur de cette excellente dissertation, M. Souchon, n'avait pas mis son nom bien haut dans nos concours de première année. Mais les membres de son premier jury d'examen se rappellent avec plaisir avoir deviné dès ses débuts ce qu'il pouvait donner, et sont heureux de voir que leurs encouragements n'ont pas été perdus.

La dissertation classée deuxième¹ est moins complète que la première, d'une allure générale plus sèche, et la part de la réflexion y est moins grande. Mais notre première copie est assez bonne pour que ce ne soit pas une mauvaise note *à priori* de lui être inférieur, et c'est ce qui est vrai pour ce second travail, très bon encore, d'un excellent style, élégant et concis, et dénotant, quant au fond, une sérieuse connaissance du sujet. Nous l'avions signalé avant l'ouverture des enveloppes comme devant être l'œuvre d'un très bon étudiant. Nous ne nous sommes pas trompés : il est de M. Hartemann.

Avec le n° 3² nous arrivons à un travail beaucoup plus court et moins complet, et même, ce qui nous a surpris lorsque nous en avons connu l'auteur qui nous avait paru dans un précédent concours avoir des tendances plus littéraires, beaucoup moins bon comme composition générale.

1. *Devises* : Dimidium facti qui bene cœpit habet.
Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins.

2. *Devises* : Sed fugit interea, fugit irreparabile tempus.
A chaque fois que l'heure sonne,
Tout ici-bas nous dit adieu.

Toutefois, il dénote une réelle connaissance du sujet, et le style proprement dit est ferme et clair. C'est encore un travail estimable auquel la Faculté donne une mention honorable. L'auteur est M. Bizalion.

Procédure civile¹.

Le concours de procédure civile de la même année a été pour nous une déception et la remarque placée au début de ce rapport, juste pour tous nos concours, s'applique à celui-ci d'une manière frappante. Le sujet désigné par le sort était le suivant : *De la Postulation et du mandat ad litem*. Cette question avait été au cours l'objet d'amples développements, et elle est de celles qui prêtent à la fois aux larges vues d'ensemble et aux études de détail. Combien de points intéressants à traiter ! Comme entrée en matière, comme idée dominante le travail tout entier : l'incompatibilité édictée par nos lois entre la postulation et la plaidoirie, les raisons de haut intérêt social qui l'ont fait adopter, la comparaison critique de notre législation et des principales législations étrangères. Puis, l'étude du principe en lui-même ; sa portée exacte, les exceptions qui le tempèrent ; les pouvoirs de l'avoué, la mesure dans laquelle il représente les parties et peut être considéré comme leur mandataire, un parallèle entre les règles de ce mandat et celles du mandat de droit commun, une idée de la procédure en désaveu et de ses raisons d'être ; les conséquences du mandat *ad litem* vis-à-vis des tiers et entre les parties ; les différents faits qui le résolvent, etc., etc.

Quatre copies remises, deux retenues, la meilleure des deux jugée trop imparfaite pour un premier prix, voilà pourtant le bilan de ce concours.

1. Commission : MM. les professeurs GARNIER, *président* ; GARDEIL ; BEAUCHET, *rapporteur*.

Dans la dissertation placée première ¹, on reconnaît, disait le rapport de la commission, le travail d'un élève consciencieux mais qui n'a pas su rassembler et coordonner suffisamment des notions qu'il possédait sur la matière. Toujours ce défaut que j'ai signalé dès le principe.

Même reproche à la seconde ², et des lacunes plus importantes que dans l'autre travail.

La Faculté donne donc seulement un second prix à M. Hartemann, qui se trouve heureusement avoir réussi dans les deux concours, et une mention honorable à M. Perrin.

TROISIÈME ANNÉE.

Droit civil français ³.

En droit civil, nos étudiants de troisième année avaient affaire à une question ardue, mais qui est certainement l'une des belles questions du cours : *Jusqu'à quelle époque les privilèges ou hypothèques peuvent-ils être utilement inscrits?* Sept compositions avaient été déposées. La Faculté a eu le plaisir de pouvoir en retenir cinq, qui toutes ont une valeur réelle, quoiqu'il y ait une assez grande distance de la première à la cinquième.

Au premier rang s'est placée facilement une dissertation ⁴ très bonne, non point parfaite, nous pourrions signaler en elle des lacunes d'une certaine importance, mais les omissions ne portent sur aucune des questions principales ; le plan, très net, est suivi avec une méthode rigoureuse ; le style est clair et d'une lecture rapide. En un mot, cette copie se distingue

1. *Devises* : Plus valent acta quàm dicta.

Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.

2. *Devises* : Qui bonum alienum appetit, jure amittit proprium.

L'esprit est souvent la dupe du cœur.

3. Commission : MM. les professeurs LIÉGEOIS, *président* ; Paul LOMBARD ; GARNIER, *rapporteur*.

4. *Devises* : Audeo et spero.

Rien ne sert de courir, il faut partir à temps.

par d'excellentes qualités qui lui ont fait accorder sans hésitation un premier prix. L'enveloppe déchirée nous a donné un nom inconnu jusqu'alors dans les fastes de nos concours. M. Mennessier s'y prend un peu tard pour ce genre de débuts. Je n'ose lui en faire de reproche, ne sachant s'il y a eu de sa part jusqu'à présent tentative sans succès, ou abstention due peut-être à un défaut fréquent chez les bons étudiants, un manque de confiance en sa force. Si cette dernière explication est la vraie, je profiterai de son exemple, pour rappeler à tous qu'il faut concourir quand on a travaillé. En tous cas, que M. Mennessier soit le bienvenu dans le groupe de nos lauréats, et que le concours de Doctorat lui serve à regagner autant que possible les occasions perdues.

Au second rang vient une composition qui mérite de très sérieux éloges encore¹. Elle témoigne de connaissances étendues et d'une réelle vigueur de raisonnement, elle a fort bien traité les parties importantes du sujet. La critique pourrait signaler un certain nombre de défauts d'importance secondaire, de mauvaises expressions échappées à une plume trop rapide, des affirmations un peu inexactes, des omissions de quelque gravité. Mais ce qui a fait le malheur de ce travail, c'est l'essai par trop hardi qu'il a tenté. L'auteur a voulu étudier tout ensemble, parallèlement, sous des rubriques communes, deux situations différentes régies par des règles différentes, celle de l'article 8 et celle de l'article 9 de la loi de 1855. Ces tentatives de plan original, de comparaisons ingénieuses, ne peuvent en général que nous faire plaisir ; elles dénotent chez leur auteur une excellente tendance d'esprit, l'habitude de voir les choses par soi-même, ce qui est une très bonne qualité, et tôt ou tard porte ses fruits. Malheureusement, elles ont pour défaut d'exiger non seulement de

1. *Devises* : Qui studet optatam cursu contingere metam
 Multa tulit fecitque puer, sudavit et alsit.
 Quel ingrat animal que ce sot genre humain,
 Et que l'on a de peine à faire son chemin !

la vigueur d'esprit, mais une connaissance du droit qu'on ne peut toujours demander à des étudiants de licence. L'auteur de la composition qui nous occupe est certainement un esprit vigoureux, mais le rapprochement tenté par lui était téméraire ; son travail en est devenu de temps en temps pénible à lire, et tout en regrettant de le faire passer en seconde ligne, malgré certaines qualités supérieures aux qualités révélées par la première composition, la Faculté ne peut accorder que le second prix à M. Houot. Voilà cette fois un nom familier aux rapporteurs de nos concours.

Les trois copies qui viennent après celles de MM. Mennésier et Houot ont un défaut commun, défaut qui leur enlevait le droit de rivaliser avec les premières ; si elles ont traité d'une façon très satisfaisante certaines parties du sujet, elles en ont oublié d'autres d'une importance capitale.

Le classement de ces trois copies entre elles ne s'est point fait sans peine. Les lacunes de chacune d'elles lui appartiennent en propre ; ce qu'elle omet, les autres l'étudient ; mais ces omissions, différentes d'objet, sont d'égale gravité. La situation était difficile pour le jury. Toutefois, au défaut commun une des trois copies ajoutait quelques imperfections supplémentaires et put être reléguée au second plan. Pour les deux autres, le meilleur classement consistait à ne les point classer, c'est ce que l'on a fait. Elles ont mérité une première mention *ex æquo*. Elles appartiennent à deux de nos meilleurs étudiants, MM. Cuny¹ et Hourtoule². Une seconde mention est méritée par la troisième copie³ qui a paru écrite d'un style moins juridique, et pose dès le début comme grandes lignes de son plan une distinction inutile entre le

1. *Devises* : Bis repetita placent.

Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se brise.

2. *Devises* : Qui mavult, vult.

La modération est sœur de la sagesse.

3. *Devises* : Veni, vidi, feci.

Je sais que vous avez de la bénignité

Et que vous ferez grâce à ma témérité.

droit de préférence et le droit de suite. Telle quelle, c'est encore un bon travail et qui ne fait que laisser à la Faculté l'estime que des concours et examens précédents lui avaient donnée pour M. Mélin.

Droit international privé ¹.

Les mêmes concurrents avaient, en Droit international privé, un sujet ainsi formulé : *Protection internationale des droits des auteurs et artistes sur leurs œuvres; régime du droit commun en France et régime conventionnel.*

Des six compositions remises quatre ont pu être retenues, quoique, d'une façon générale, ce concours soit peut-être un peu moins satisfaisant que le précédent.

Au premier rang, la Faculté place un travail ² qui a cependant de gros défauts : un plan qui n'est pas excellent, un manque de proportion entre les différentes parties de l'œuvre, l'insuffisance de l'historique, du commentaire du décret de 1852 et de l'exposé du régime conventionnel. Mais, dans cette œuvre de trente-deux pages, il y a beaucoup de choses ; le temps a manqué à l'auteur pour mettre de l'ordre et de la proportion dans des idées et des développements qui se présentaient en grand nombre à son esprit. La forme est généralement bonne et élégante. Somme toute, c'est un premier prix que mérite ce travail, et c'est avec plaisir que la Faculté a vu reparaitre le nom d'un de ses étudiants les plus laborieux et les plus estimés de ses maîtres, M. Houot, déjà lauréat du Droit civil.

Au second rang se place un travail qui présente, lui aussi, de bien bonnes qualités ³. Le sujet est bien compris. L'ordre

1. Commission : MM. A. LOMBARD, *professeur, président* ; BEAUCHET, *professeur* ; CHRÉTIEN, *agrégé, rapporteur*.

2. *Devises* : Ut pueris olim dant crustula blandi
Doctores, elementa velint uti discere prima.
Quand le paysan sème et qu'il creuse la terre,
Il ne voit que son grain, ses bœufs et son sillon ;
La nature, en silence, accomplit le mystère ;
Courbé sur sa charrue, il attend la moisson.

3. *Devises* : Ne quid nimis.

général des développements est suffisant. Le décret de 1852, mal exposé dans son but, car il semblerait à la lecture de ce travail qu'il protège seulement les œuvres publiées en France par des auteurs étrangers, est bien étudié dans ses dispositions, avec assez de clarté, d'ordre et de méthode, ainsi du reste que le régime conventionnel. La partie défectueuse surtout est la dernière, celle qui a trait à la protection des œuvres françaises à l'étranger. Joignons à ce défaut l'absence d'historique et un manque d'ampleur dans l'introduction. Avec ces qualités et ces défauts, cette deuxième copie serait au moins égale à la première si nous n'avions à lui reprocher une forme très souvent défectueuse. C'est encore, en résumé, un bon travail que la Faculté juge digne d'un second prix, accordé à M. Cuny, lui aussi deux fois lauréat.

Après ces deux travaux, deux autres encore assez bons et sensiblement égaux en valeur. L'un¹, bon dans ses grandes lignes, d'une forme généralement claire, sans grosses erreurs, est évidemment l'œuvre d'un excellent étudiant qui savait beaucoup, mais qui n'a pas assez pesé les termes de la question posée, qui a donné au sujet une étendue trop vaste pour un travail de six heures, et s'est trouvé alors débordé. Pourquoi l'auteur traite-t-il, aussi largement surtout, de la propriété littéraire en France ? Sur trente-trois pages, dix seulement en réalité sont vraiment dans le sujet. C'est là un vice grave, et qui en entraîne d'autres. *Utilia per inutilia non vitiuntur*, dit-on ; — c'est faux, en matière de concours. Il a fallu les qualités incontestables que révèlent certaines parties de ce travail pour faire accorder une mention à M. Hourtoule, qui a l'habitude de meilleurs succès.

Pas de hors-d'œuvre dans l'autre travail², mais rien de plus quant au sujet. Pas de grosses erreurs ; de l'ordre, de la

1. *Devises* : Expressa nocent, non expressa non nocent.
Ton bras est vaincu mais non pas invincible.
2. *Devises* : Ne quid nimis.
Le ciel ait pitié de ma témérité

méthode. En résumé, bon abrégé de tout ce qu'il y avait à dire, mais simple abrégé ; c'est ce qui explique la place donnée à une dissertation qui, à première lecture, avait semblé mériter mieux, et nous fait regretter davantage le long silence de M. Mennessier.

CONCOURS DE DOCTORAT¹.

Le sujet qui, sur la liste dressée par la Faculté, a fixé le choix de M. le Ministre, est : *La propriété littéraire dans le Droit civil français et le Droit international privé*. La question n'est pas absolument neuve, mais elle est de celles qui rajeunissent d'âge en âge, et offre de nos jours aussi bien qu'autrefois un intérêt d'actualité bien vivante. Les temps sont loin du monopole des libraires et de leur libre et indécente exploitation des auteurs. Voilà plus d'un siècle que l'œuvre de réforme est entreprise et cependant de nos jours encore nous voyons les anciennes victimes du privilège royal s'agitant, réunies, liguées, syndiquées par-dessus les frontières. L'écrivain rêve la propriété, vraie, perpétuelle, absolue. Il faut défendre contre lui les droits de la société dont le travail, tant de fois séculaire, a créé le capital d'idées qu'il met en œuvre. Prise entre ces revendications contraires, la législation se montre hésitante, changeante, d'époque à époque et de pays à pays.

L'ancienne situation juridique des écrivains, leurs réclamations anciennes et modernes, la théorie philosophique de leur droit, l'état actuel de notre législation en ce qui les touche, voilà un ensemble de questions très tentantes, auxquelles il faut sans doute attribuer le fait imprévu qui s'est produit, le dépôt à notre secrétariat d'un mémoire ; je vais tâcher d'en rendre compte, sans l'aide d'aucune tradition.

1. Commission: MM. Paul LOMBARD, professeur, président ; BEAUCHET, professeur ; CHRÉTIEN, agrégé, rapporteur.

L'introduction nous annonce quatre parties :

1° L'étude théorique des droits des auteurs, c'est-à-dire la critique du droit de la propriété littéraire ;

2° L'historique de ce droit ;

3° L'exposé de notre législation française actuelle ;

4° Celui de notre droit international privé et d'un certain nombre de législations étrangères.

Eh bien, de ces quatre parties, la troisième, celle qui a trait à notre législation actuelle, tient dans 24 pages ; — 25 autres suffisent pour exposer à la fois le régime international et, ce qui est dans notre sujet un accessoire, les systèmes différents de 8 législations étrangères. Forcément, des questions importantes vont être omises, et celles qui seront traitées le seront d'une façon incomplète. En effet, et pour citer quelques exemples, c'est à peine si l'on voit se dessiner la question de savoir si le décret de 1852 est ou non applicable aux auteurs appartenant à des pays qui n'ont pas traité avec la France. Sept lignes suffisent à l'exposé, l'examen et la solution de la difficulté relative à la protection par le même décret du droit de représentation des auteurs dramatiques étrangers. Le décret de 1810, qui a donné en France la première solution intéressant les auteurs étrangers, n'est pas cité dans le chapitre consacré au droit international. On passe directement du régime de la loi de 1793 à celui de 1852. Les revendications actuelles des photographes sont à peine indiquées. Les diverses manières dont la jurisprudence et la législation de différents pays ont réglé la question semblent ignorées. L'agitation créée par les écrivains ou artistes pour obtenir une protection plus complète de leurs droits, conférence de Rome, congrès de Paris, congrès de Berne, mandat donné au gouvernement suisse, projet d'union internationale pour la protection de la propriété littéraire ou artistique : tout cela n'apparaît pas dans l'œuvre. Enfin, l'intérêt que peut présenter pour nous l'exposé des législations étrangères, n'est-il pas de servir de point de départ à des critiques de la

nôtre ou à des comparaisons avec elle? Dans le manuscrit que nous apprécions, cet exposé rapide n'amène rien après lui.

En tête de ces deux parties vraiment écourtées, deux parties au contraire vraiment bonnes. L'essai de détermination exacte du droit de l'écrivain ou de l'artiste sur son œuvre, au point de vue purement théorique, est complet. Les raisons données pour et contre la propriété littéraire se trouvent toutes consignées, et si la conclusion à laquelle aboutit l'auteur, conclusion qui semble être la condamnation de ce genre de propriété, peut sembler contestable, du moins l'étude critique est complète.

L'historique du droit des écrivains et artistes nous a laissés sous une impression un peu moins favorable. C'est assurément une excellente chose d'aller exhumer des poussières grecques et romaines les analogues de nos institutions actuelles; l'auteur l'a fait et il a bien fait. Mais j'avoue que j'ai un faible pour notre propre histoire nationale si pleine de curieux épisodes. Je trouve que ce mémoire ne lui fait pas une assez large place au soleil. Nous aurions pris plaisir à voir renaître devant nous, un instant rapide, la querelle des libraires de Paris avec les libraires de province et la survenance du troisième intéressé, l'auteur lui-même; nous aurions aimé quelque vif récit des démêlés du Conseil du roi et du Parlement de Paris, avec un bref exposé des arrêts fameux du 30 avril 1777 et du 30 juillet 1778, et de la dernière protestation du Parlement en date du 30 août 1779. Malgré ces lacunes cependant, ce chapitre de l'œuvre est encore fort satisfaisant.

Deux bonnes parties, deux mauvaises; les deux bonnes sont les deux premières; l'auteur s'est-il laissé attarder par elles et n'a-t-il pas ensuite pu donner aux deux secondes le temps qu'elles exigeaient? S'est-il trouvé fatigué par l'effort du début? Le résultat n'en reste pas moins que, malgré des qualités très sérieuses, malgré la parfaite clarté et la simplicité du style, malgré l'excellence d'un plan suivi avec exac-

titude et méthode, ce travail n'a pas semblé à la Faculté mériter les honneurs d'une récompense.

Quel nom renfermait l'enveloppe jointe au mémoire? Nous ne le savons pas, puisque notre règlement protège l'incognito de la défaite. Mais les qualités générales de l'œuvre, celles des deux premières parties spécialement, semblent bien dénoncer quelque très bon étudiant, parfaitement capable de bien faire. Les causes qui ont ainsi tout à coup arrêté son travail, occupations étrangères, préparation d'examen ou découragement, nous ont à coup sûr privés d'une lecture intéressante.

S'il est de ceux qui m'écoutent ici, je le félicite malgré tout d'avoir eu et conservé quelque temps le courage de s'attaquer à cette œuvre considérable, et je crois pouvoir lui affirmer que le travail auquel il s'est livré, tout en étant un peu superficiel, aura contribué puissamment à perfectionner son style et à achever son éducation juridique.

Ce qui est regrettable, Messieurs les étudiants, c'est que nous n'ayons pas plus souvent des mémoires de ce genre à juger. Lorsqu'on a le droit de prendre part à notre concours de Doctorat, l'on a déjà bien des connaissances juridiques en tête, mais un peu vagues quelquefois et surtout sans grande cohésion, cachées un peu partout dans tous les coins de l'esprit. Un travail de longue haleine sur un sujet déterminé apprend à les tirer au clair, à les grouper, les rend vivantes. Étudier à fond une matière spéciale, c'est étudier l'ensemble de cette belle science du droit, dont les branches, en apparence indépendantes, sont en une étroite connexion les unes avec les autres et tiennent bien à une souche commune. Qui connaît l'une, devine les autres. Tâchez, Messieurs les étudiants de Doctorat, d'imiter votre devancier, en faisant mieux que lui, bien entendu, et vous efforçant de mener toute votre œuvre à bien. Vous serez les premiers à nous remercier ensuite de vous avoir poussés dans la voie des monographies.

Ce que je dis du concours de Doctorat, je le dirais du reste volontiers de tous les autres concours, et c'est par là que je veux terminer, pour vous laisser sous l'impression d'un conseil que l'on ne peut trop désirer vous voir suivre.

Vous n'attachez pas assez d'importance à ces luttes de fin d'année. Vous y venez en bon nombre. Vous n'êtes pas fâchés, et quelquefois même vous êtes très heureux, et vous avez bien raison, d'y remporter des succès. Vous savez que nos récompenses ont une valeur aux yeux de tous, et qu'elles vous donnent l'estime de maîtres que vous estimez vous-mêmes. Mais vous ne vous y préparez pas, en général ; vous ne cherchez pas, dans le courant de l'année, à écrire, à composer, et cependant vos maîtres de conférence se montrent toujours prêts à vous aider et à corriger vos travaux.

Ce qui se produit alors, c'est que, quand vous êtes mis en face d'un sujet spécial, quoique vous ayez bien épars dans l'esprit tous les éléments nécessaires à la construction de l'œuvre que l'on vous demande, votre esprit n'a pas l'habitude de les faire sortir de toutes les cases plus ou moins éloignées où il les a logés et de les bien coordonner ensuite, et vous nous donnez des travaux pleins de bonnes choses, mais souvent avec de grosses lacunes, sans art, sans généralisation, sans rien de ce talent si bien français qui s'appelle la composition.

Quelques dissertations sérieusement étudiées quant au fond, soignées dans la forme, cela prend du temps, vous croyez mieux faire de lire et de résumer vos lectures. C'est une erreur. Les deux genres de travail doivent se combiner. L'un vous mettra des connaissances en tête, mais l'autre vous apprendra à les grouper en cas de besoin, et surtout à les traduire, à vous exprimer. Bien écrire, c'est se préparer à bien parler. Essayez, vous retrouverez jusque dans vos examens, pour ne songer qu'au présent, le bénéfice de vos efforts.

Croyez-en, Messieurs les étudiants, un de vos maîtres qui

a la conviction d'exprimer l'avis de la Faculté tout entière. Écrivez, écrivez souvent, à la condition d'écrire soigneusement. Préparez-vous à nos concours, non pas tant pour y remporter tel ou tel succès, ce qui est bien, que pour être de force à le mériter, ce qui est mieux.
